

### Travaux de la Chambre

b) Aux fins de tout recours que possèdent les expéditeurs de grain contre une compagnie de chemin de fer en vertu de la Loi sur les chemins de fer, de la Loi nationale sur les transports ou de la présente loi, à l'exclusion des recours prévus au présent article, l'administrateur est réputé être un expéditeur de grain. Il peut exercer lui-même un tel recours et s'il obtient gain de cause, chaque expéditeur de grain doit en bénéficier dans toute la mesure du possible.

et en renumérotant les articles subséquents en conséquence.

Le projet de loi ne contient pas de dispositions de cette nature. Il existe, au *Feuilleton*, une motion semblable mais dont les termes ne sont pas identiques. Celle-ci a beaucoup plus de poids. Elle découle de la loi sur les chemins de fer et prévoit que ces sociétés devront offrir du matériel convenable pour transporter du grain d'un bout à l'autre du Canada. La proposition d'amendement comporte des dispositions similaires, mais cette motion a plus de poids en ce qu'elle accorde à l'administrateur du Comité supérieur du transport du grain le pouvoir d'agir à titre d'expéditeur au nom de l'ensemble des producteurs et d'engager des poursuites.

Par conséquent, comme il s'agit, selon moi, d'une question très importante, j'aimerais que vous demandiez à la Chambre de consentir unanimement à ce que la motion soit inscrite au *Feuilleton* pour être débattue à l'étape du rapport du projet de loi C-155, visant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence.

**Mme le Président:** La Chambre consent-elle à l'unanimité à faire abstraction des dispositions relatives aux avis de motion afin que la motion du député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) puisse être présentée à la Chambre?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Mme le Président:** Il n'y a pas consentement unanime.

**M. Oberle:** Madame le Président, de toute évidence, le gouvernement aurait pu commettre une grave erreur s'il ne nous avait pas laissés—ou plutôt si vous ne nous aviez pas laissés lire certaines de ces motions, car celle pour laquelle je demande le consentement—

**Mme le Président:** A l'ordre. Je demande aux députés de ne pas se lancer dans un débat. Il leur suffit d'utiliser la formule: «La Chambre pourrait-elle m'accorder son consentement unanime pour telle ou telle chose». C'est tout ce que je vous laisserai dire.

**M. Oberle:** Madame le Président, je respecte évidemment votre décision. Par votre intermédiaire, je vais demander au leader parlementaire du gouvernement si le gouvernement n'a pas intérêt à accorder son consentement unanime pour la motion suivante:

Qu'on modifie le projet de loi C-155, en ajoutant immédiatement après la ligne 36, page 16, ce qui suit:

«Accords conclus avec des compagnies de chemin de fer autres que les compagnies de régime fédéral

34.(1) Le ministre peut conclure au nom de Sa Majesté des accords avec des compagnies de chemin de fer autres que celles qui sont définies à l'article 2, lorsqu'il estime que ces compagnies transportent du grain d'un point quelconque situé sur leurs lignes de chemin de fer à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong à destination de Thunder Bay, d'Armstrong, de Churchill ou d'un port de la Colombie-Britannique à des fins d'exportation.

2. Tout accord conclu entre les parties conformément au paragraphe (1) doit imposer des obligations et conférer des droits qui ne diffèrent pas essentiellement des droits et obligations prévus par la présente loi et, sans limiter la portée générale des dispositions qui précèdent, il doit:

a) ne pas avoir pour effet d'augmenter la subvention du Nid-de-Corbeau, telle qu'elle est définie au paragraphe 34(1);

b) assujettir la compagnie aux obligations que la présente loi impose aux compagnies de chemin de fer définies à l'article 2;

c) pouvoir être modifié dans tous les cas où un rajustement des coûts ou un réexamen d'autres questions est effectué conformément à une disposition quelconque de la présente loi; et

d) être assujéti à tout règlement pris conformément à l'article 60.»

et que les articles subséquents soient renumérotés en conséquence.

Naturellement, madame le Président, je demanderai également le consentement de la Chambre pour que les articles subséquents soient renumérotés en conséquence. Je voudrais que vous demandiez le consentement unanime de la Chambre pour cette motion, car le projet de loi C-155 fait disparaître une des grandes compagnies ferroviaires du Canada. Naturellement...

**Mme le Président:** A l'ordre. Le député s'est écarté de son amendement. A-t-il fini de le lire?

**M. Oberle:** Je l'ai lu, madame le Président, et je vous demande de mettre la motion aux voix.

**Mme le Président:** Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Mme le Président:** Il n'y a pas consentement unanime.

**M. McKnight:** Madame le Président, dans le cadre des travaux de la Chambre, je voudrais demander au leader du gouvernement à la Chambre si, pour faciliter le débat et améliorer le projet de loi C-155, le gouvernement consentirait à ce que la motion suivante soit présentée à la Chambre:

Qu'on modifie le projet de loi C-155, en ajoutant immédiatement après la ligne 3, page 1, ce qui suit:

«1. Il est déclaré par la présente Loi qu'un réseau efficace et fiable de transport du grain, utilisant tous les moyens de transports disponibles au plus faible coût, est essentiel pour protéger les intérêts des producteurs de grain et préserver le bien-être et la croissance économiques de l'Ouest canadien, et que les conditions suivantes favoriseront la réalisation de ces objectifs:

a) que les producteurs de grain conservent le bénéfice d'un taux statutaire pour les marchandises, et soient protégés des augmentations du taux des marchandises qui seraient disproportionnées par rapport aux prix du grain sur les marchés internationaux;

b) que les compagnies de chemins de fer et le gouvernement du Canada s'engagent à assurer...

**M. Flis:** Madame le Président, j'invoque le Règlement. Le député pourrait-il nous dire en quoi ce nouvel amendement diffère de la motion n° 1 inscrite au *Feuilleton*, car jusqu'à maintenant il n'y a aucune différence?

**M. McKnight:** Madame le Président, je ne voudrais pas placer le secrétaire parlementaire du ministre des Transports dans l'embarras, mais s'il avait suivi le débat sur ce projet de loi, il saurait que la motion que je lis a été jugée irrecevable par la présidence. Je demande donc maintenant le consentement unanime de la Chambre pour présenter cette motion, comme c'est le droit de n'importe quel député, et le gouvernement fera de même. Cela dit, madame le Président, j'aimerais poursuivre.